

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

**RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE -
(N° 118)****AMENDEMENT**

N° AC1063

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Avant l'article 44, il est inséré un article 44 A ainsi rédigé :

« Art. 44 A. – La société France Médias est chargée de définir les orientations stratégiques des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel, dont elle détient directement la totalité du capital, et de veiller à la cohérence et à la complémentarité de leurs offres de programmes au service des missions définies à l'article 43-11. Pour l'accomplissement de ses missions, elle conduit des actions communes, le cas échéant, par le biais de filiales, et définit des projets de développement intégrant les nouvelles techniques de diffusion et de production. Dans les conditions prévues à l'article 53, elle répartit les ressources dont elle est affectataire. » ;

2° Après le IV du même article 44, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – A. – La société Institut national de l'audiovisuel est chargée de conserver, de mettre en valeur et d'enrichir le patrimoine audiovisuel national.

« B. – La société assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme, y compris celles des programmes qu'elles diffusent sur des services non linéaires, et contribue à leur exploitation. Elle assure la mise à disposition de ces archives auprès de ces sociétés. Elle procède également à la conservation de l'ensemble des archives audiovisuelles des filiales des sociétés mentionnées à l'article 44 A et au présent article 44 créées en application du premier alinéa de l'article 44-1

lorsqu'elles ont une activité d'édition de services ou une activité de production de programmes. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre la société et chacune des sociétés nationales de programme concernées.

« C. – La société exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et des filiales des sociétés mentionnées à l'article 44 A et au présent article 44 créées en application du premier alinéa de l'article 44-1 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services ou une activité de production de programmes, dans les conditions prévues par les cahiers des charges mentionnés à l'article 48. À ce titre, elle bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, à titre exclusif vis-à-vis de ces sociétés, chacune d'elles conservant toutefois, pour ce qui la concerne, un droit de réutilisation de ses archives dans les conditions prévues par les conventions qu'elle conclut avec la société.

« La société demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détentrice des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 de la présente loi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 portant transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, et modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les délais relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographiques, qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 précitée.

« La société exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent IV *bis* dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur et de leurs ayants droit. Toutefois, par dérogation aux articles L. 212-3 et L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes des archives mentionnées au présent IV *bis* et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes, ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes, et la société. Ces accords précisent notamment le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations.

« D. – La société peut passer des conventions avec toute personne morale pour la conservation et l'exploitation des archives audiovisuelles de cette dernière. Elle peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.

« E. – En application des articles L. 131-2 et L. 132-3 du code du patrimoine, la société

est seule responsable de la collecte, au titre du dépôt légal, des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés ; elle participe, avec la Bibliothèque nationale de France, à la collecte, au titre du dépôt légal, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. La société gère le dépôt légal dont elle a la charge, conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article L. 131-1 du même code.

« F. – La société contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, elle procède à des études et à des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs.

« G. – La société contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle. Elle contribue notamment à assurer la formation continue des personnels des sociétés mentionnées aux articles 44 A, 45 A, 45 et 45-2 de la présente loi et au présent article. » ;

« H - Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret. »

3° L'article 44-1 est ainsi rédigé :

« Art. 44-1. – Pour l'exercice des missions qui leur sont assignées par le présent titre, les sociétés mentionnées aux articles 44 A, 44 et 45 peuvent créer des filiales ou des sociétés qu'elles contrôlent conjointement au sens du III de l'article L. 233-3 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.

« Le président-directeur général de la société France Médias est également président-directeur général ou président du directoire de chacune des sociétés contrôlées par les sociétés mentionnées à l'article 44 A et aux I, III et IV *bis* de l'article 44 lorsqu'elles ont une activité d'édition de services.

« Le conseil d'administration de ces filiales ou sociétés comprend alors des représentants de l'État, dans une proportion qui ne peut pas être inférieure à un tiers.

« Afin de poursuivre des missions différentes de celles prévues par le présent titre, les sociétés mentionnées au premier alinéa peuvent également créer des filiales dont les activités sont conformes à leur objet social. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a d'abord pour objet de retirer la société France Médias Monde du périmètre de la holding France Médias.

La scène internationale est marquée par des tensions géopolitiques de plus en plus fortes et une véritable guerre de l'information. Dans ce contexte d'attaques contre la France, France Médias Monde est en première ligne et le groupe en charge de l'audiovisuel extérieur doit se concentrer sur sa mission spécifique qui vise à porter les valeurs démocratiques et républicaines partout dans le monde. Pour cela, France Médias Monde est d'ailleurs en plein déploiement de nouveaux projets en Afrique, dans le monde arabe et en Europe centrale et orientale destinés à renforcer les contenus qu'elle édite en langues étrangères, qui n'ont pas d'équivalent dans les rédactions des autres entreprises du secteur public.

Dans ce cadre, le Gouvernement estime que le caractère spécifique et plurilingue de l'audiovisuel extérieur et de ses missions doit conduire, notamment dans le contexte actuel, à exclure France Médias Monde du périmètre de la réforme.

Le présent amendement a ensuite pour objet d'introduire dans l'objet social de la société holding France Médias la possibilité de créer des filiales pour la conduite de ses actions communes.

S'agissant des missions de l'INA, le présent amendement apporte une double modification :

- il précise d'abord que l'INA contribue à assurer la formation des personnels des sociétés audiovisuelles publiques. La précision introduite par le Sénat selon laquelle l'INA assure ou fait assurer la formation continue des personnels des sociétés du secteur audiovisuel public est en effet contestable. Même si la formation fait partie des missions essentielles de l'INA qui a vocation à mettre à disposition son savoir-faire au bénéfice des sociétés nationales de programme, ces dernières doivent néanmoins rester libres de ne pas recourir uniquement aux services de l'INA pour leurs besoins de formation.

- il précise ensuite que l'Institut national de l'audiovisuel est soumis à un cahier des

missions et des charges fixé par décret. Il est préférable de faire figurer cette précision dans l'article de la loi du 30 septembre 1986 consacré aux missions de l'Institut national de l'audiovisuel, comme c'est le cas actuellement, plutôt que dans l'article consacré aux cahiers des charges des sociétés nationales de programme, ce que n'est pas l'INA.

Le présent amendement élargit en outre la possibilité pour les organismes du secteur audiovisuel public de créer des filiales pour l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées en leur permettant de créer des filiales communes contrôlées conjointement, afin de renforcer leurs possibilités de coopération.

Enfin, il apporte une garantie en matière d'indépendance de la direction des filiales éditrices de service public. Le président-directeur général de la société France Médias, nommé par l'Arcom, sera PDG ou président du directoire des filiales, autres que les sociétés nationales de programme, éditrices de services. Il garantit également la représentation de l'État dans les conseils d'administration de ces sociétés.